

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(93) 111 final

Bruxelles, le 18 mars 1993

Proposition de

RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant prorogation des mesures prises dans le cadre de l'accord entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique pour la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV paragraphe 6 du GATT

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

Objet : Accord bilatéral entre la CEE et les Etats-Unis d'Amérique.

1. En 1987 par un "Accord concernant la conclusion des négociations entre la CEE et les Etats-Unis d'Amérique, en vertu de l'article XXIV § 6 du GATT", les deux parties sont convenues d'un certain nombre d'obligations et de droits respectifs (1).

Comme convenu, des consultations entre les deux parties se sont tenues en vue de trouver une solution au différend existant entre la CEE et les Etats-Unis d'Amérique et d'examiner dans quelle mesure et par quelles actions, le cas échéant, il pouvait y être remédié.

2. Il n'a pas été possible de mettre un terme aux consultations à la fin de 1990, particulièrement eu égard à la prolongation de l'Uruguay Round, c'est pourquoi, compte tenu de l'expiration à cette date des obligations et droits convenus, un accord a été conclu entre la CEE et les Etats-Unis d'Amérique visant à les proroger jusqu'au 31.12.1991.

La Communauté a mis en oeuvre cette prorogation par une "décision" du Conseil approuvant l'échange de lettres entre la CEE et les Etats-Unis d'Amérique en complément à l'Accord (2).

3. La Commission a considéré qu'il était approprié d'une part, de continuer à appliquer ces dispositions, en particulier pour éviter une augmentation des désagréments en la matière, et d'autre part, de le faire de préférence sur une base autonome. Par conséquent, la Commission a

(1) JO n. L 98 du 10.4.1987, p. 1.

(2) JO n. L 17 du 23.1.1991, p. 17.

soumis au Conseil un projet de règlement prorogeant ces dispositions à partir du 1er janvier 1992 pour une durée d'une année.

Par la suite, ce projet a été adopté par le Conseil fin 1991 et a été publié par règlement (CEE) n° 3919/91(3).

4. Dans la mesure où les négociations de l'Uruguay Round se poursuivront en 1993, une résolution concernant cette question n'est toujours pas possible. La Commission, cependant, propose de proroger ces dispositions pour une nouvelle année avec effet du 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1993.

(3) JO n. L 372 du 31.12.1991, p. 35.

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant prorogation des mesures prises dans le cadre de l'accord entre la Communauté économique européenne et les Etats-Unis d'Amérique pour la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV paragraphe 6 du GATT

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'accord entre la Communauté économique européenne et les Etats-Unis d'Amérique pour la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV paragraphe 6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) (1) prorogé, jusqu'au 31 décembre 1991, par la conclusion de l'échange de lettres (2) complétant ledit accord, la Communauté a approuvé la prise de certaines dispositions ;

considérant que la Communauté a appliqué ces dispositions durant l'année 1992 en vertu du règlement (CEE) n° 3919/91 du Conseil du 19 décembre 1991 (3) ;

Considérant que les raisons pour la prorogation de ces mesures subsistent,

(1) JO n. L 98 du 10.4.1987, p. 1.

(2) JO n. L 17 du 23.1.1991, p. 17.

(3) JO n. L 372 du 31.12.1991, p. 35.

4.

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Les dispositions visées par l'échange de lettres complétant l'accord entre la Communauté économique européenne et les Etats-Unis d'Amérique concernant la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV paragraphe 6 du GATT sont applicables par la Communauté jusqu'au 31 décembre 1993.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1993.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

FICHE FINANCIERE

1. Ligne budgétaire concernée : Chap. 12 Art. 120
2. Intitulé de la mesure concernée : Projet de proposition d'un règlement du Conseil portant prorogation des mesures prises dans le cadre des accords entre la Communauté économique européenne et les Etats-Unis d'Amérique pour la conclusion des consultations au titre de l'Article XXIV paragraphe 6 du GATT
3. Base légale : Art. 113 du Traité
4. Objectif : Assurer la prorogation de l'application de la réduction de certains droits autonomes dans la NC, en vertu de "l'Accord" entre la CEE et les Etats-Unis d'Amérique concernant la conclusion des négociations en vertu de l'article XXIV § 6 du GATT" sur une base autonome.
5. Incidence financière de la mesure : Aucun changement significatif en comparaison avec la situation de l'année précédente.

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT SUR LA COMPETITIVITE ET
L'EMPLOI

Le présent projet de proposition de règlement n'affecte nullement la situation actuelle en matière de compétitivité et d'emploi.

Au contraire, en l'absence des dispositions dont question, les Etats-Unis d'Amérique pourraient user de représailles à l'encontre des exportateurs de la Communauté pour certains produits sensibles.

7.
ISSN 0254-1491

COM(93) 111 final

DOCUMENTS

FR

02 11

N° de catalogue : CB-CO-93-133-FR-C

ISBN 92-77-53825-2

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg